

R.Ph.

KIBUNGU, le 2 septembre 1959.-

RESIDENCE DU RUANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

OBJET:

N\* 3439 /JUST.2/02/MU

Relevés jugements  
août 1959.-

A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

KIGALI.-

Monsieur le Substitut,

Suite à votre lettre d'instruction  
N\* 9003/D.12/L du 29 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous  
faire parvenir la liste des jugements rendus au mois  
d'août 1959.-

N* jugement	Date	N* dossier envoyé du Parquet pour compétence au Tr.Pol.	Affaire	Observation
52	28.8.59	-	GATARAYIHA	Jugement et dossier en annexe
53	31.8.59	-	KARANGWA	Jugement et dossier en annexe
54	31.8.59	-	GATABAZI	mineur jugement en 3 exemplaires et dossier en annexe.

Le Juge de Police,

MULLER N. E.

*Relevé  
du  
Parquet  
11 observations*

*18/9/59  
D.12/L  
8517*



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ 52/101

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le 28<sup>ème</sup> jour du mois d'août

Le soussigné, gardien de la prison de Kibungu

déclare que le nommé BATARAYIHA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° 238/59

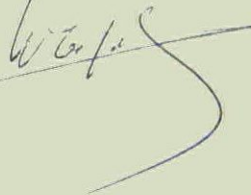
Date d'incarcération 14.8.59

Date de sortie : fin de S.P.P. 13/9/59

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.

Le Gardien,



Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé GATARAYIHA Aloïs, prévenu, préqualifié, du chef d'infraction à l'article 79 et 80 du C.P.L.II

~~Soit au total à~~ trente jours de servitude pénale — à une ~~amende de frs~~ ou en cas de non paiement dans le délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons aux frais du procès taxés à frs : 57 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai de jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la durée de celle-ci à 4 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu Gatarayiha Aloïs à payer au plaignant RUNUYA Servilien, la somme de huit cent septante quatre francs et

faute de s'exécuter dans le délai ~~de~~ légal déclarons ceux-ci récupérables par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à 15 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (~~les condamnés ne parviennent~~) à se soustraire à l'exécution du présent jugement, ordonnons son (~~leur~~) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J. . . . .	Frs : 36
Feuille d'audience . . . . .	Frs : 8
Jugement . . . . .	Frs : 13
Total : . . . . .	Frs : 57

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à KIBUNGU

Le 28 août 1959  
Le Juge de Police, MULLER N.E.,

*Muller*

# Feuille d'audience et de jugement

Nous soussignés MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de police en séance publique à KIBUNGU

le vingt huitième jour du mois d'août mil neuf cent cinquante neuf

en cause du ~~(des)~~ nommé(s) GATARAYIHA Aloïs, fils de Seburatagasa (dc) et de Bagigira (e.v.) originaire de la colline Karugamba, s/chefferie Mwurire, chefferie Buganza-Sud, Territoire de Kigali, mututsi des abanyiginya, résidant à Mwurire, Buganza-Sud, Territoire de Kigali, marié, un enfant, âgé de 27 ans, possède un champs de haricots, un champs de manioc, une génisse sans condamnations antérieures connues

prévenu de avoir, à KIBUNGU, Ruanda, entre le 10 et le 14 août 1959, sans préjudice d'une date plus précise, soustrait frauduleusement à son employeur RUNUYA Servilien, la somme de 1.391 francs.

Fait prévu et puni à l'art. 79 et l'art. 80 du C.P.C. L.II.

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu(s), lequel ~~(lesquels)~~ se trouve(nt) en état d'arrestation préventive depuis de 14 août 1959 et qui renonce expressément à la formalité de la citation.

Comparaît le nommé RUNUYA Servilien lequel sous la foi du serment nous déclare ce qui suit :

Q. Vous avez remis à votre boy la somme de 7.517 francs dans l'intention de le laisser gérer cet argent en votre nom, c.à.d. dans le but de le laisser faire des achats pour votre compte. En d'autres mots vous l'avez mandaté du pouvoir de disposer de cette somme pour payer les dépenses de votre ménage ?

R. Ce n'était nullement mon intention. Je confiais cet argent à mon boy, ~~comparaît le~~ pour un certain moment. En effet, il s'agissait d'une somme importante, et je ne voulais prendre cet argent avec moi en brousse. J'avais confiance en mon boy et je préférais agir de la sorte. Le fait qu'il faisait des achats en prélevant des sommes nécessaires de l'argent lui remis est tout à fait accessoire et résulte de l'habitude qu'il avait de recevoir des sommes insignifiantes pour payer les vivres qu'il m'achetait. Ici il s'agissait d'une forte somme que je lui remettais pour la conserver et que j'avais l'intention d'envoyer à mon épouse dès mon retour de ma tournée en brousse. Je répète, il n'était pas habilité de disposer de cette somme mais de la conserver pendant une semaine. Le fait est qu'il a fait des achats pour moi; il est évident que je suis d'accord avec ces dépenses pour autant qu'il donne une justification.

.../...

-Attendu que dès lors, le vol porte sur une somme de 874 francs  
-Attendu que le prévenu a payé de la bière à diverses  
personnes, qu'il se trouvait le 13 et le 14 août en état d'ivresse;

-Attendu que la somme de 7.000 francs se trouvait entre les  
mains du prévenu au moment du vol, que l'élément principal de l'infraction  
de vol, à savoir la soustraction, implique que l'objet soustrait ne soit  
pas en la possession de celui qui s'en empare;

-Attendu que d'autre part, la somme a été remise au domestique,  
le prévenu Gatarayiha Aloïs, pour un certain moment, dans le but précis de  
conserver cette somme et de la restituer à son employeur, qu'il s'agit  
d'une simple détention matérielle momentanée et que le patron conservait  
la possession pleine et entière;

-Attendu que le prévenu s'est emparé d'une partie de la  
somme lui remise par son patron sans l'assentiment de ce dernier;

-Attendu que le prévenu n'avait pas été constitué mandataire  
par son patron mais que ce dernier lui a remis la somme en raison de la  
confiance qu'il avait en lui en sa qualité de domestique;

-Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la qualification  
de soustraction frauduleuse doit être maintenue, que les articles 79 et 80  
du C.P.C.L.II sont d'application;

Attendu que l'infraction telle qu'elle est libellée en premier  
lieu reste établie dans le chef du prévenu Gatarayiha Aloïs, que, cependant,  
le vol ne porte que sur la somme de 874 francs;

-Attendu que le prévenu n'est pas en aveu,

-Attendu qu'il y a lieu de croire qu'il n'avait pas l'habitude  
d'avoir une somme d'argent aussi élevée entre ses mains, qu'il était tenté  
d'en dérober une partie;

-Attendu que l'infraction rentre dans la compétence du Juge  
de Police;

-Pour tous ces motifs :

-Le Juge de Police statuant contradictoirement;

-Vu l'instruction préparatoire et ouï le prévenu en ses dires  
et moyens de défense;

-Vu l'arrestation du prévenu en date du 14.8.1959;

-Vu les articles 5, 7 à 13, 16 et 17, 18 et 19 du C.P.L.I.

-Vu les articles 79 et 80 du C.P.C.L.II;


-Vu le décret du 5 juillet 1948 sur la réorganisation  
judiciaire au Ruanda-Urundi;

-Vu le décret du 11 juillet 1923 et ses modifications rendus  
exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n\* 11/82 du 21 juin 1949 et formant  
le code de Procédure pénale;

Résidence du Mandat  
Territoire de Kibungu

Transmis à Monsieur le Juge  
de Police à Kibungu. (1)  
Kibungu, le 26 août 1959

Pr n° 12/59/007

Recu le 28.8.59  


PRO JUSTITIA.

Date d'arrestation: le 14 août 1959

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le quatorzième jour du mois d'août, vers quinze heures 15 minutes,

Devant Nous, DUMONT Claude, officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait le Nommé RUNUYA Servilien, fils de Budodori (en vie) et de Kanjeru (en vi originaire de la colline de Gishya, sous-chefferie Rwimi-shinya, chefferie du Buganza-Nord, territoire de Kigali, de race mututsi des abasinga, marié à Mukamurefu, exerçant la profession d'agronome-adjoint, résidant à Rusero, sous chefferie Musumba, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu.

Celui-ci, serment prêté, nous a déclaré sous forme de plainte:

" Cette semaine, j'ai remis à mon boy une somme de 7.517 francs. Comme d'habitude, quand je me rends en brou il effectue des dépenses pour mon compte (achat de vivres sur l'argent que je lui ai remis. Chaque Samedi, ce boy devait me faire un inventaire de toutes les dépenses effectuées pour mon compte. Il me rendait alors la différence. Aujourd'hui 14 août, en me levant, j'ai constaté que mon était ivre et je me suis demandé où il avait trouvé de l'argent pour acheter des boissons. Voyant que je lui demandais l'origine de cet argent et profitant de ce que j'étais encore au lit, il se précipita contre la porte, s'appuya du dos contre celle-ci et m'empêcha de sortir. J'ai crié et j'ai demandé au boy de m'ouvrir la porte. Le travailleur du cercle entendant mes cris accourut. Mon boy refusait toujours de m'ouvrir et Mygyendo, le travailleur, lui demanda d'ouvrir. J'ai alors dit à Migyendo de pousser la porte, mais du coup, le boy voulut se battre avec le travailleur du cercle. Ils se sont donnés des giffles, mais les ai séparés. Après les avoir séparés, je lui ai réclamé mon argent, il a refusé et il m'avertit qu'il allait cesser d'être à mon service. Je suis parti au Migongo sans argent et en revenant, j'ai retrouvé au cercle où je logeais. Je lui ai à nouveau demandé de me rendre l'argent, il a refusé, c'est pourquoi je suis allé déposer plainte. Il paraît que mon boy avait perdu les clefs de la malle où il mettait mon argent, c'est mon kar-ni qui les a retrouvées

Q. D'où vient ces 7.517 francs que vous avez donnés à votre boy?

R. Ils venaient de mon traitement reçu le 10 août 1959. J'en ai touché exactement 15.317 francs. J'avais versé immédiatement 5.300 francs à la banque, et j'avais payé à Gakwaya la somme de 2.500 francs (en présence de

Ruzgiziliza Philippe ) le 10 août au soir. Il restait donc 7.517 francs, somme que j'ai remise à mon boy. Mon boy a effectué des dépenses au cours de la semaine, et à la fin de la semaine, je devais contrôler ces dépenses et reprendre la différence que j'emportais à la maison pour remettre à ma femme.

Q. Quelles dépenses effectuées votre boy?

R. Le boy m'a présenté un billet sur lequel il a inscrit les dépenses effectuées:

- 200 francs d'essence.
- 60 francs de bière: 4 bouteilles à 15 francs.
- 40 francs de bière: 2 bouteilles à 20 francs.
- 60 francs de viande: 3 kgs
- 10 francs de pain.
- 2 francs tomates.
- 5 francs savon.

Q. Expliquez-moi l'origine de ces dépenses?

R. Les 200 francs d'essence proviennent de ceci: j'ai redemandé par deux fois 100 francs à mon boy pour faire le plein d'essence. Je suis d'accord avec les 100 francs de bière consommée. En ce qui concerne les 10 francs de pain, les 2 francs de tomates, les 5 francs de savon, je suis moins certain sur leur origine, mais j'admets cependant ces dépenses.

Q. Je trouve votre boy en possession de 5.749 francs. Il a dépensé 377 francs. Vous lui avez donné la somme de ~~7.14~~ 7.517 francs, il devait donc vous rendre la somme de 7.140 francs. Etes-vous d'accord?

R. C'est exact.

Q. Votre boy est trouvé en possession de 5.749 francs. Il doit vous rendre 7.140 francs. Il manque donc 1.391 francs.

R. C'est exact.

Q. Quand vous avez remis les 7.517 francs à votre boy, l'avez-vous fait devant témoins?

R. Non, j'ai fait comme d'habitude quand j'étais en brousse. C'est à dire que quand j'étais en brousse et que je touchais mon galère, je le lui remettais et il faisait les dépenses pour moi. Il marquait les dépenses effectuées et chaque Samedi, j'effectuais le contrôle et il me remettait la différence.

Q. Si je vous comprends bien, vous aviez une confiance absolue en votre boy. Vous lui remettiez des milliers de francs, et la seule mesure de précaution que vous preniez était de vérifier ses dépenses effectuées chaque semaine!

R. Oui, j'avais ce boy depuis 1948, et depuis un an, comme je me rendais en brousse, j'employais ce système. Quand je me rendais compte qu'il me montrait des dépenses non effectuées pour mon compte, je les retranchais sur son salaire, et jusqu'ici, il n'a jamais été d'accord.

Q. Vous ne preniez donc aucune autre mesure de précaution?

R. Non, cela arrivait d'ailleurs rarement que je donne à mon boy autant d'argent.

Q. Savez-vous que vous avez commis une grave imprudence en mettant dans les mains de votre boy, non habitué à voir autant d'argent, des milliers de francs.

R. Je sais qu'il y a une imprudence de ma part. Mais auparavant, j'enfermais mon argent dans un coffre dont j'avais la clef, mais ce système n'était pas meilleur, puisqu'il y avait eu des vols pendant que je dormais.

Q. Est-ce le premier vol important que vous remarquez de la part de ce boy?

R. Oui, à part les quelques irrégularités que je vous ai citées auparavant.

- Q. Dans quel état se trouvait votre boy au moment des faits?
- R. Je l'ai trouvé très ivre, je crois qu'il a acheté des bières au cercle. D'ailleurs, vous pouvez remarquer actuellement qu'il est encore un peu ivre.
- Q. Que s'est-il passé exactement dans votre chambre?
- R. Le jour d'avant, au soir, je lui avais demandé de m'apprêter un costume et une chemise, car je devais accompagner le nouveau Mwami au Migongo. Aujourd'hui matin, j'ai remarqué qu'il ne m'avait pas apporté de chemise et que mes souliers n'étaient pas brossés. Il se trouvait dans ma chambre et je lui ai reproché ces faits. J'ai remarqué à ce moment qu'il était ivre et je lui ai demandé où il avait trouvé l'argent pour boire. Je lui ai demandé mon argent et je l'ai traité de "soulard". Du coup, il s'est précipité vers la porte de la chambre, s'est appuyé du dos contre celle-ci et me regardant d'une manière menaçante, il m'a dit que je l'insultais et n'osais prétendre me rendre de compte. A ma question de savoir où se trouvait mon argent, il répondit, "Je ne sais pas!" J'ai voulu l'ôter de la porte, car je devais aller au service, mais il ne voulait pas bouger. J'ai crié très fort "Laissez-moi passer!" et le travailleur du cercle a entendu mes cris, il s'est frotté à la porte en demandant ce qui se passait, je lui ai dit de pousser la porte car le boy m'empêchait de sortir. Il a poussé la porte, mais le boy a sauté sur lui.
- Q. La scène dans la chambre, quand s'est-elle passée?
- R. C'était aujourd'hui matin, vers sept heures.
- Q. J'ai récupéré sur votre boy la somme de 5.749 francs. Celui-ci devait vous rendre 7.140 francs. Vous déposez plainte contre votre boy pour les 1.391 francs manquants?
- R. Oui, et en plus, il m'a cassé une sous-tasse de la malle cantine du Gouvernement.
- Q. Comment s'appelle votre boy, et où réside-t-il?
- R. Il s'appelle GAT-R-YIHA. Il réside à MWURIRE, sous-chefferie Mwurire, chefferie du Buganza-Sud, territoire de Kigali.
- Q. Avez-vous quelque chose à ajouter qui pourrait faciliter l'enquête?
- R? Non.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le comparant.

L'OPJ.

*Claude Dumont*

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le dix-septième jour du mois d'août, vers neuf heures trente minutes, Devant Nous, DUMONT Claude, officier de police judiciaire à compétence générale en territoire de Kibungu, Nous trouvant à Kibungu, comparait le nommé GATRAYIHA Aloïs, fils de Sebur t... sa (dcd) et de Bagigira (en vie) originaire de la colline Karugamba, sous-chefferie Mwurire, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kigali, de race mututsi des abanyanya, marié à Nir-bujangwe, résident à Mwurire.

Celui-ci, ~~serment prêté~~, répond comme suit à nos questions:



- Q. Qu'avez-vous fait Jeudi soir?
- R. Jeudi soir, à l'occasion de la venue du Nouveau Mwami, j'ai été boire deux bouteilles de pombé chez le boy de Monsieur Petit, le nommé Petro. Puis je suis revenu au cercle où mon maître Runuya logeait. Là; j' i bu un premier verre de primus en compagnie de MAHUNYUHUNYA, un chauffeur de véhicule CAC de Kigali. J' i bu ensuite un deuxième verre de primus en compagnie de la soeur de Runuy, la nommée MUKARUKAKA Marie, et d'une autre fille que travaille à l'Hôpital. C'est tout ce que j'ai bu.
- Q. Avez-vous dû payer pour les bouteilles et les verres que vous avez bus?
- R. J'ai payé 8 francs à Petro pour les deux bouteilles de pombé.
- Q. Combien Runuya vous a-t-il donné au début de la semaine?
- R. J' i reçu 7.000 francs de Runuya.
- Q. Runuya prétend qu'il vous a donné 7.517 francs.
- R. Ce n'est pas vrai, il m'a donné 7.000 francs.
- Q. Combien d'argent avez-vous dépensé pour le compte de Runuya?
- R. J' i dépensé tout ce qui est indiqué sur le papier que je vous ai remis.
- Q. Vous avez donc fait 377 francs de dépenses. Runuya, selon vous, vous aurait donné 7.000 francs. Vous deviez donc lui rendre 6.623 francs. Or, j'ai retrouvé sur vous la somme de 5.749 francs. IL manque donc 874 francs. Où est cette somme?
- R. Je ne sais pas. Mais j' i oublié de dire que Runuya avait pris aussi 200 francs dans les 7.000 francs qu'il m'avait donnés.
- Q. Supposons que ces 200 francs aient été pris effectivement par Runuya, il manque toujours 674 francs. Où est cet argent?
- R. Je ne sais pas. Certainement que je les ai dépensés pour le compte de Runuya.
- Q. Pourquoi avez-vous refusé de rendre des comptes à Runuya Vendredi matin? Pourquoi vous êtes-vous précipité sur la porte en empêchant Runuya de sortir?
- R. Je n'ai jamais fait cela.
- Q. N'oubliez pas que Migyendo vous a vu?
- R. Je ne me suis pas précipité sur la porte pour empêcher Runuya de sortir. Je me suis battu avec lui, mais je ne me souviens plus très bien, car j'étais ivre.
- Q. Pourquoi vous êtes-vous battu avec Migyendo?
- R. Parce que Migyendo voulait aider Runuya, alors que je me battais avec ce dernier.
- Q. Pourquoi vous battiez-vous avec Runuy?
- R. Nous nous sommes battus, car je refusais à Runuy de lui rendre son argent.
- Q. Pourquoi ne lui rendiez-vous pas son argent?
- R. J'ai refusé de lui rendre son argent, car il ne m'avait pas payé depuis février.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le comparant.

L'OBJ.

*Claude Dumont*

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le vingt et unième jour du mois d'août, vers 14 heures,

Devant Nous, DUMONT Claude, officier de police judiciaire de compétence générale en territoire de Kibungu,

Nous trouvant à Kibungu, comparait de vant Nous le nommé RUNUYA Servilien, déjà cité, lequel, serment prêté, répond comme suit à nos questions:

- Q. Votre boy prétend n' avoir bu que 2 bouteill- s de bombe et 2 verres de primus. Ne l' avez-vous pas vu boire autre chose et plus?
- R. Je ne l' ai pas vu boire. Mais il avait bu plus que cela, parce que le lendemain après-midi, quand je suis venu vous le présenter, il était toujours ivre. Il a puisé de plus dans mes provisions. J'avais encore une demi-bouteille de whisky et je l'ai retrouvée vide. Je suppose donc qu'il a bu chez moi.
- Q. Votre boy prétend qu'il a reçu 7.000 fr ncz et non 7.517 francs!
- R. Je suis certain de ~~l' ai~~ lui avoir donné 7.517 francs.
- Q. Le boy prétend qu'il a bien dépensé les 377 francs indiqués sur le billet. Mais, il ne signale en plus que vous lui avez demandé p r la suite 200 francs.
- R. Il ment. Il confond les deux fois où je lui ai demandé 100 francs pour de l'essence. IL avait d'ailleurs indiqué cela sur le papier que vous avez.
- Q. Votre boy prétend qu'il s'est battu avec vous!
- R. Quand il s'est mis le dos contre la porte, je l' ai effectivement tiré pour que je puisse passer.
- Q. À part les 377 francs indiqués sur le papier, avez-vous fait d'autres dépenses qui n' auraient pas été inscrites?
- R. Non.
- Q. Votre boy prétend que vous ne l'avez pas payé depuis février
- R. Ce n'est pas vr i: d' ailleurs voyez son carnet de travail. De plus, j' ai vu 2 boys qui travaillaient alternativement pendant un mois.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le comparant.

L'OPJ.

*Claude Dumont*

Le même jour, vers 16 heures 15 minutes, comparait devant Nous la nommée MUKARUKAKA Marie, fille de Gapfisi et de P... (en vie) originaire de Gish..., sous-chefferie Giny-mishinya, chefferie Buganz -Nord, territoire de Kibungu, de race mututsi des abesinga, célibataire, résident à Ruser... Celle-ci, serment prêté, répond comme suit à nos questions:

- Q. Le nommé GATRAYIHA prétend qu'il a bu un verre de primus en votre compagnie. Était-il ivre à ce moment, et l'avez-vous vu boire?
- R. Ce que je sais, c'est qu'il nous a servi un verre de primus à moi et à ma copine. Il était déjà ivre, mais il n'a pas bu avec nous et je ne sais pas où il était allé boire.

Lecture faite, la comparante persiste et signe avec Nous.

La comparante.

L'OPJ.

*Claude Dumont*

(6)

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, vers 14 heures,

Devant Nous, DUMONT Claude, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, Nous trouvant à Kibungu comparait le nommé MAHIRANE Pierre, fils de BICYAMUBAKA (e.v.) et de Nyirakimonyo(e.v.) originaire de la colline de Rukira, même s/chefferie, chefferie du Migongo, Territoire de Kibungu, de race muhutu des abagesera, marié à Kamaraba, exerçant la profession de boy, résidant à Kibungu, même s/chefferie, même Territoire.

Celui-ci serment prêté, répond comme suit à nos questions :

- Q. Est-ce vrai que vous avez vendu de la bière au nommé GATARIYIHA, le jour où le Mwami est venu.
- R. Ce n'est pas vrai, je n'avais de bière chez moi à cette époque
- Q. Avez-vous vu le nommé GATARIYIHA, ce jour là ?
- R. Non.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec Nous.

Le comparant (emp.dig.)

L'O.P.J. sé/ Cl. DUMONT.-

*Claude Dumont*

Le même jour, vers 14 heures 30, comparait devant Nous le nommé MIGENDO, fils de Mugabo (dcd) et de Nyiraromba (dcd) originaire de la colline Mutangara, s/chefferie Kumukene, chefferie Bangarangwe, Territoire de Muhinga, Résidence de l'Urundi, de race muhutu des abagesera, marié à Mukakayondo, résidant à Gahurire, s/chefferie Kazo, chefferie Gihunya, Territoire de Kibungu.

Celui-ci serment prêté, répond comme suit à nos questions :

- Q. Que s'est-il passé au Cercle le lendemain de la venue du nouveau Mwami ?
- R. J'ai entendu Runuya qui demandait qu'on vienne lui ouvrir. Je suis accouru. J'ai poussé la porte contre laquelle s'appuyait le boy de Rubuya, du coup celui-ci m'a gifflé.
- Q. Qu'avez-vous entendu comme paroles prononcées par le boy de Runuya.
- R. J'ai entendu ceci "Vous ne sortirez pas". C'était le boy qui criait cela à Runuya.
- Q. Dans quel état se trouvait le boy de Runuya au moment des faits ?
- R. Il était vraiment ivre.
- Q. Où est-il allé boire ?
- R. Je sais qu'il a bu de la bière au Cercle. En effet, j'étais barman au Cercle et il est venu acheter 3 bouteilles de Primus.
- Q. Vous payait-il ?
- R. Il payait immédiatement.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.

Le comparant (emp.dig.)

L'O.P.J. sé/ Cl. DUMONT.-

*Claude Dumont*

Le même jour, vers 15 heures, comparait à nouveau devant Nous le nommé GATARIYIHA lequel répond comme suit à nos questions :

- Q. Pourquoi vous êtes-vous battu avec Runuya ?
- R. Parce que celui-ci me reprochait que sa chemise n'était pas repassée.
- Q. Reconnaissez-vous avoir acheté 3 bouteilles de primus au centre ?
- R. Ce n'est pas vrai.
- Q. Petro prétend que vous n'êtes pas allé chercher chez lui 2 bouteilles de pombé
- R. Il ment.
- Q. Où se trouve l'argent manquant ?
- R. C'est de l'argent dépensé pour Runuya et Runuya le sait bien
- Q. Où se trouve votre livret de travail. Vous prétendez que Runuya ne vous a pas payé depuis février.
- R. Je l'ai laissé à la maison.

Lecture faite, le comparant persiste et signe avec nous.(emp.dig.)

L'O.P.J. sé/ Cl. DUMONT.-

*Claude Dumont*

Je jure que le présent P.V. est sincère

sé/ DUMONT Cl.-

*Claude Dumont*

République de Rwanda  
Tribunal de Kibungu

Tenu à Mr le Juge  
de Kibungu  
Kibungu, le 26 août 89

Pr n° 12/9/07

## Pro Justitia

L'an mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le quatorzième jour du mois d'août,  
vers 15 heures 15 minutes

Seussant nous, DURONT Claude, OPJ à compétence générale en territoire de  
Kibungu.

Nous tenant à Kibungu comprenait le nommé RUNDWA Jeanin, fils de  
BUODORI (eu vi) et de KANVERO (eu vi), originaire de la colline  
de Gisha, sous-chef de Nwimishinya, chef de Bwanga Nord, territoire  
de Kibungu, de race muturi des abasungu, marié à MUKAMUREFU, leucant  
la profession d'agronome-adjoint, résidant à Nwisa, sous-chef de Bwanga Nord,  
chef de Bwanga Nord, territoire de Kibungu.

Celui-ci, se sentant lésé, ~~répond comme suit à nos questions nous a déclaré~~  
sous forme de plainte.

" Cette semaine, j'ai remis à mon loy une somme de F. 517 francs.  
Comme d'habitude, quand je me rends en loy, il effectue des  
dépenses pour mon compte (achat de vin) sur l'argent que je lui ai remis.  
Chaque samedi, le loy devait me faire un inventaire de toutes les  
dépenses effectuées pour mon compte. Il me rendait alors le différence.  
Aujourd'hui, 14 août, en me levant, j'ai constaté que mon loy était  
îné et je ne suis demeuré ni il avait touché de l'argent pour acheter  
des boissons. J'ose que je lui demandais l'origine de cet argent et  
profitant de ce que j'étais encore dans mon lit et s'est précipité hors  
contre la porte, s'appuyant de ses cotés de la, et m'a coupé <sup>de son</sup> ~~de ma~~ ~~chambre et m'a~~ ~~échappé dans la rue~~. J'ai crié et je demandais  
au loy de m'ouvrir la porte. Le traître du cercle qui était avec  
ses voisins, entendant mes cris, accourut et m'a dit que mon loy refusait  
de m'ouvrir, le traître du nom de Bwanga lui a dit d'ouvrir.  
J'ai dit à Bwanga de pousser la porte, mais du coup le loy voulut se battre  
avec le traître du cercle. Ils se sont écriés des gifles, mais je les ai  
séparés. Après les avoir séparés, je lui ai rendu mon argent, il a repris

Q: Votre loy est tenue en provision de 5.749 francs. Il doit vous rendre 7.140 francs. Il manque donc 1391 francs.

R: C'est exact.

Q: Quand vous avez remis les 517 francs à votre loy, l'avez-vous fait devant témoin?

R: Non, j'ai fait comme d'habitude quand j'étais en honneur. C'est à dire que quand j'allais en honneur et que je touchais mon salaire, je le lui remettais et il faisait les dépenses pour moi. Il marquait les dépenses effectuées et chaque samedi j'apparaissais le contrôle des dépenses et il me remettait la dépense.

Q: Si je vous comprends bien, vous avez une confiance absolue en votre loy. Vous lui remettiez des milliers d'argent francs et la seule mesure de précaution que vous preniez était de vérifier les dépenses effectuées chaque semaine?

R: Oui, j'avais ce loy depuis 1948, et depuis un an, comme je ne rendais en honneur, j'ai employé ce système. Quand je me rendais compte qu'il me manquait des dépenses non effectuées pour mon compte, je le retirais sur son salaire et j'étais en retard.

Q: Vous ne prenez donc aucune autre mesure de précaution.

R: Non. Cela aurait d'ailleurs inconvénient que je donne à mon loy autant d'argent.

Q: Savez-vous que vous avez commis une imprudence en mettant dans les mains de votre loy, non habitué à voir autant d'argent, des milliers de francs.

R: Je sais qu'il y a une imprudence de ma part. Mais auparavant, j'employais mon argent dans un coffre dont j'avais la clé, mais ce système n'était pas meilleur, parce qu'alors on venait me chiper les clés pendant que je dormais.

Q: Est-ce la première fois important que vous remarquez de la part de ce loy?

R: Oui, à part les quelques mégalomanies que je vous ai citées auparavant.

Q: Dans quel état se trouvait votre loy au moment des faits?

R: Je l'ai trouvé très triste, je sais qu'il a acheté des livres au crédit.

D'ailleurs vous pouvez remarquer actuellement qu'il est encore un peu triste.

Q: Que s'est-il passé exactement dans votre chambre?

R: Le jour d'avant, au soir, je lui avais demandé de m'apporter un costume et une chemise, car j'avais accompagné le nouveau bureau au longjumeau.

Le lendemain lui remis, j'ai remarqué qu'il ne m'avait pas apporté de chemises et que mes souliers n'étaient pas bons. Il se trouvait dans ma chambre et je lui ai reproché ce fait. J'ai remarqué à ce moment qu'il était

(3)  
L'au nul neuf cent cinquante-neuf. le dix-septième jour du mois de  
août, vers neuf heures trente minutes

Secours sous, DUMONT Claude. officier de police judiciaire à compétence générale  
en territoire de Kibungu

Nous trouvons à Kibungu, comparait le nommé GATARAYHA Olois, fils de  
B SEBUTARAGA SA (dud) et de BARIASA (euie), originaire de la colline  
Korunguulo, sous-chef de Mbire, chef de Bugaya. Ses, territoire de Kigali,  
de race umututsi des abanyonia, marié à NIRABUJANGWE, le rdant à  
Mbire.

Celui-ci répond comme suit à nos questions:

Q: Les aq. vous fait Jeudi soir?

R: Jeudi soir, à l'occasion de la venue du nouveau boucui, j'ai été lire  
dans les boutiques de <sup>poste</sup> de la loge de Mr Petit, le nommé Petros.  
Puis, j'ai été revenu au cas de mon maître Nungya logeait. Là, j'ai eu  
une première venue de pinus en compagnie de Mabalungulunga, un chauffeur  
du véhicule (AC) de Kigali. J'ai eu ensuite une deuxième venue de pinus  
en compagnie de la sœur de Nungya, le nommé MUKARUKAKA Mais,  
et d'une autre fille qui travaille à l'hôpital. C'est tout ce que j'ai eu.

Q: Aq. vous a-t-il payé pour les boutiques et les venues que vous ayez eues?

R: J'ai payé 8 francs à Petros pour les 2 boutiques de poste.

Q: Combien Nungya vous avait-il donné au début de la semaine?

R: J'ai reçu 7000 francs de Nungya.

Q: Nungya prétend que il vous a donné 7517 francs.

R: Ce n'est pas vrai, il m'a donné 7000 francs.

Q: Combien d'argent aq. vous dépensé pour le compte de Nungya?

R: J'ai dépensé tout ce qui est marqué sur le papier que j'vous ai remis.

Q: Vous aq. donc fait 377 francs de dépenses. Nungya, selon vous, vous  
avait donné 7000 francs. Vous aq. donc lui rendu 6.623 francs.

R: J'ai retourné à lui la somme de 5.749 francs. Il manque donc  
874 francs. Où est cette somme?

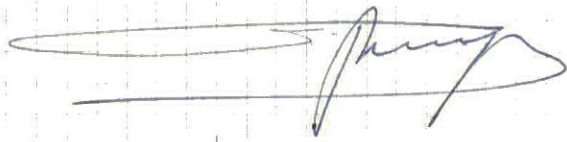
R: Je ne sais pas. Mais j'ai oublié de dire que Nungya avait pris aussi  
200 francs des 7000 francs qu'il m'avait donné.

Q: Supposons que ces 200 francs aient été pris effectivement par Nungya, il  
manque toujours 674 francs. Où est cet argent?

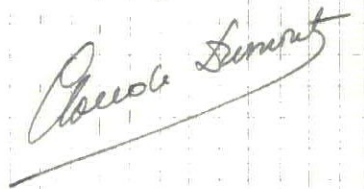
R: Je ne sais pas. Certainement que j'les ai dépensés pour le compte de  
Nungya.

- Q: Votre log prétend qu'il s'est battu avec son.  
 R: Quand il s'est mis le dos contre la porte, j'ai effectivement tiré pour que je puisse passer.  
 Q: A fait les 377 feux indiqués sur le papier, ay. une fois d'autres dépenses qui n'auraient pas été inscrites?  
 R: Non.  
 Q: Votre log prétend que vous ne l'ay pas payé depuis fin mai!  
 R: Ce n'est pas moi, d'ailleurs voyez son carnet de traicé. De par. j'aurais 2 logs qui travaillaient alternativement pendant un mois.

Lecture faite, le comparant fevorité et signé avec nous.  
 Le comparant



LOPS



Le même jour, vers 16 heures 15' comparait devant nous la nommée MUKARUKARA Marie, fille de GAFESI (dud) et de BASTA (eu ue), originaire de Joda, s/cheffine Jy nishyna, cheffine B. Nord, Kuntoué Kilungu, de race muturi des aboumbo, celi labain, résidant à Nouva.

Celle-ci, seement fiété, répond comme suit à nos questions:

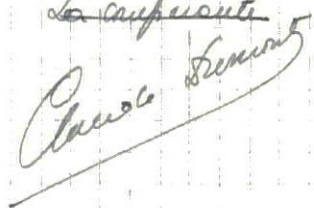
Q: Le nommé BATA RAHYI HA prétend qu'il a lu un reçu de pennes en votre compagnie. Est-il vrai à ce moment et l'ay. une ou deux?

R: Ce que j'sais, c'est qu'il nous a tenu un reçu de pennes à moi et à ma copie. Il était dép. une, j ne l'ai pas vu tenir avec nous et j ne sais pas où il avait lu.

Lecture faite, la comparante fevorité et signé avec nous  
 La comparante

Mukarukara

LOPS  
 La comparante



Le sixième jour des comparants, le sept. sixième jour des mois d'août, vers 14 heures.

Devant nous, DONONT Claude, officier de police judiciaire à compétence générale au bureau de Kilungu

(5)  
Le même feu, vers 15 heures, comparait à nouveau devant nous le  
nommé BATHARHHA lequel reprend comme suit à nos questions.

- Q: Pourquoi vous êtes-vous battu avec Numezo?  
R: Sans que cela, si me reprochait que sa chemise n'était pas repassée.  
Q: Reconnaissez-vous avoir acheté 3 bouteilles de fumus au cent?  
R: Ce n'est pas moi  
Q: Vous prétendez que vous n'êtes pas allé chercher chez lui 2 bouteilles de fumus.  
R: Il ment  
Q: Où se trouve l'argent manquante?  
R: C'est de l'argent dépensé par Numezo et Numezo le sait bien.  
Q: Où se trouve votre livret de loyer. Vous prétendez que Numezo ne vous  
a pas payé depuis l'été.  
R: ~~Il l'a bien~~ j'ai la loi à la maison.

Lecture faite, le comparant fusillé et signé au verso.  
Le comparant

L'OPJ  
Charles Semant

47 J'ajoute que le présent procès-verbal est sincère. =>

OPJ DONONT

Charles Semant



P.V. n° *12/59/DM*  
Affaire *GATARAHIYHA*  
R.M.P.....

RUANDA-URUNDI

Procès-Verbal de saisie.-

L'an mil neuf cent cinquante-*neuf*....., le *14 aout*.....

Nous... *DUBONT CLAUDE*..... (Officier du Ministère Public)  
(Officier de Police Judiciaire)

..... à *Kilungu*....., verbalisant  
dans  
l'affaire à charge de *GATARAHIYHA*.....

Nous trouvant à *Kilungu*....., certifions avoir précédé ce  
jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé  
*GATARAHIYHA*.....

*objets: Somme de 5.749 francs (cinq mille sept cent quarante-neuf francs)  
petit telier, médicaments, etc. etc. etc. par GATARAHIYHA*

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a reconnus et paraphés; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué ces objets de la manière suivante: .....

Le.....objet.....saisi.....est - sont inscrits.....au  
R.O.S. sous le n° *267*.....

Le détenteur:



Je jure que le présent P.V. est sincère,

L'Officier de Police Judiciaire,

*Charles Lemaire*

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire,

P.V. n°.....  
Affaire .....  
R.M.P.....

RUANDA-URUNDI

Procès-Verbal de saisie.-

L'an mil neuf cent cinquante....., le.....

Nous.....(Officier du Ministère Public)  
.....(Officier de Police Judiciaire)

.....à.....,verbalisant

dans

L'affaire à charge de .....

Nous trouvant à.....,certifions avoir précédé ce  
jour à la saisie des objets suivants, entre les mains du nommé

.....  
.....  
.....;;.....

Nous avons présenté ces objets au détenteur qui les a recon-  
nus et paraphés; après quoi nous avons, avec le détenteur, marqué  
ces objets de la manière suivante: .....

.....  
.....  
.....

L'.....objet.....saisi.....est - sont inscrit.....au  
R.O.S. sous le n°.....

Le détenteur:

Je jure que le présent P.V. est  
sincère,

L'Officier de Police Judiciaire,

Dont acte

L'Officier de Police Judiciaire,

Procès-verbal de Revenir

L'an mil neuf cent cinquante-neuf, le quatorzième jour du mois d'août,  
Nous soussignés, ont vu Claude, officier de police judiciaire à compétence générale  
en territoire de Kérouga.

Cet officier nous a remis, en présence de Monsieur Gerards, agronome de Teutone, la  
somme de 5 749 francs (cinq mille sept cent quarante-neuf francs) au nom de  
RONOYA Seulien, résidant à Nouna au Bourgois. Sud.

Pour le captif

L'OPJ ont vu

RONOYA Seulien



Claude Seurat

Le témoin GERAERTS



# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatorzième  
jour du mois de août

Nous, DUMONT Claude officier de police judiciaire à compétence générale  
en territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé GATARAYIHA, fils de SEBUTARAGAZA (+)

et de BAGIRINKA (e.v.), originaire du territoire de KIGALI

chefferie Buganza-Sud - Kigali, sous-chefferie Mwulire

colline Mwulire, résidant à Mwulire

inculpé de abus de confiance et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante

ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire

prison de Kibungu

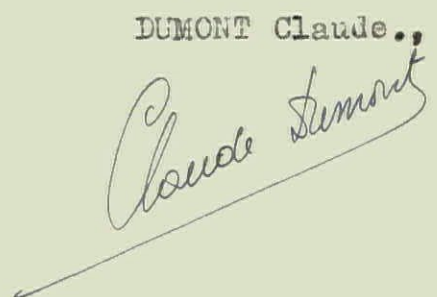
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

DUMONT Claude

Arrêté le 14/8/1959

par L'Off. P.J. DUMONT Cl.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le quatorzième  
jour du mois de août

Nous, DUMONT Claude officier de police judiciaire à compétence générale  
en territoire de KIBUNGU

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure pénale,

saisi le nommé GATARAYIHA, fils de SEBUTARAGAZA (+)

et de BAGIRINKA (e.v.), originaire du territoire de KIGALI

chefferie Buganza-Sud - Kigali, sous-chefferie Mwulire

colline Mwulire, résidant à Mwulire

inculpé de abus de confiance et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de (1) plus de deux mois (2) au moins six mois de servitude pénale et (1) qu'elle est flagrante  
ou réputée telle (2) que nous avons recueilli des indices sérieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire  
prison de Kibungu

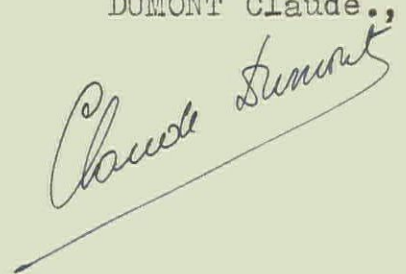
Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'officier de police judiciaire,

DUMONT Claude

Arrêté le 14/8/1959

par L'O.P.J. DUMONT Cl.



(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ 1053/M.

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *trénte et unième* jour du mois d'*août*

Le soussigné, gardien de la prison de *Libourne*

déclare que le nommé *KARANGWA*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° *260/59*

Date d'incarcération *30/8/59 R.P.C 21/8/59*

Le Gardien,

Date de sortie : fin de S.P.P. *5/9/59*

fin de S. P. S.

fin de C. P. C.



## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à KIBUNGU,

le trente et unième jour du mois d'août, mil neuf cent cinquante-neuf,

en cause du M.P. contre le nommé KARANGWA, fils de Muhozi (e.v.) et de

Mukabahunge (e.v.) originaire de Bulagara, chefferie Ruhinda, Karagwe,

Tanganyika Territory et y résidant, marié à Kañtemiye, un enfant, sans

profession, âgé 22 ans environ, muhutu des abunguixya

prévenu d'avoir à RWAMANYAMBO, dans les limites de la réserve intégrale

Parc National de la Kagera, Territoire de Kibungu, Ruanda, le 21 août 1959

~~remis~~ pénétré dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, et

d'y avoir circulé sans autorisation prévue à l'art. 9 du décret du 26.11.1934

Fait prévu et puni à l'art.9 et l'art. 10 du Décret du 26 novembre 1934.

Nous avons été assisté de Mr. MUBUMBYI Barnabé, interprète assermenté

Le prévenu est présent, il comparait volontairement et renonce  
~~Nous avons été assisté de~~ expressement à la formalité de la citation.

Nous avons entendu le nommé KARANGWA, prévenu, préqualifié :

- Q. Vous êtes prévenu d'avoir pénétré dans le Parc National de la Kagera sans autorisation. Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?
- R. C'est exact, je n'ai rien à dire.
- Q. Vous connaissez les limites du Parc National de la Kagera et vous savez qu'il est défendu d'y pénétrer et d'y circuler.
- R. Je connais les limites et je sais qu'il est défendu d'y entrer.

~~Le~~ prévenu présent .... il comparait

(volontairement), (sur citation), (sur sommation verbale),

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé

qui nous a déclaré

A comparu ensuite, nommé

qui nous a déclaré :

**RUANDA-URUNDI**

Territoire : Ruanda-Urundi  
Résidence : Ruanda  
Kibungu  
P. V. N° 249/Surv.7

Transmis à Monsieur le juge de Police de et à Kibungu

Gabiro, le 26 août 1959.

Le Commissaire de Police

L'Officier de Police Judiciaire

*Handwritten signatures and initials*

**PRO JUSTITIA**

**Prévenu :**

KARANGWA

Date d'arrestation : 26 août 1959

L'an mil neuf cent cinquante neuf le vingt sixième jour du mois de août vers quinze heures.

Devant Nous Julien HAEZAERT, Commissaire de

Police — Officier de Police judiciaire, à compétence générale,

à P.N.K., comparait le nommé KANAMUGIRE, Claudin fils de Rubango et de Nyiramurema, originaire du village de Cyanyo, chefferie de Lyumugabe, territoire de Biumba, marié à Mukadana, garde de 2ème classe au parc national de la Kagera, Station de Gabiro, avec résidence à Gabiro, qui a répondu comme suit à nos questions:

**Prévention :**

Art. 9 du Décret du 26-XI-'34.

Q- Qu'avez-vous à nous signaler au sujet de la tournée d'inspection que vous venez d'effectuer sur l'île de Kageyo ?  
R- C'était le 21 août 1959 que le garde SERUGENDO, l'auxiliaire RWAGATABIRE et moi faisons une tournée d'inspection le long de la presqu'île de Kageyo lorsque, à Rwamanyambo, nous avons vu 3 indigènes : 2 sur Rwamanyambo même et un autre beaucoup plus loin. Ces 2 hommes étaient occupés à dépecer de la viande d'un élan qui avait été tué par un lion. Une partie avait déjà été transportée par pirogue tandis que ces 2 hommes s'occupaient du restant. Les hommes ont pris la fuite lorsqu'ils nous ont vus mais nous avons pu arrêter l'un d'eux, le nommé KARANGWA. Celui-ci nous a dit qu'il était venu dans le parc pour chercher la viande du élan tué et aussi pour y chasser et chercher ses autres camarades se trouvant dans le parc. Il n'a pas voulu nous dire où ses autres camarades se trouvaient.

**Plaignant :**

OPJ/Gabiro.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?  
R- Non.

KANAMUGIRE,

*Kanamugire*

**Objets saisis :**

Comparet ensuite le nommé KARANGWA, fils de Muhuge et de Mukabahunge, originaire de Bulagara, chefferie de Ruhinda, Karagwe, Tanganika, marié à Kenteniye, sans occupation, résidant à Bulagara susmentionné, qui a répondu comme suit à nos questions:

Q- Pourquoi êtes-vous entré dans la réserve intégrale du parc national de la Kagera ?

R- Je suis ~~arrivé~~ allé dans le parc avec mon ami SEKUBGABO, également du village de Bulagara, pour y chercher des cordes de sésal lorsque, arrivés à Rwamanyambo, nous y avons vu des vautours sur un animal. Voyant qu'il s'agissait d'un élan en core en bon état, nous avons commencé à le couper en morceaux lorsque les gardes sont arrivés et m'ont arrêté.

**Observations :**

Q- Ne savez-vous pas que c'est défendu d'entrer dans le parc?

R- Oui je le sais mais j'ai risqué ma chance.

Q- N'avez-vous plus rien à déclarer ?

R- Non.

KARANGWA,

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

J.HAEZAERT,

*Handwritten signature of J. Haezaert*



Nous avons entendu ensuite le prévenu en ses dires et moyens de défense présentés par lui-même. Le système de défense consiste à dire que le prévenu est en aveu;

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié, est entré le 21 août 1958 dans la réserve intégrale du Parc National de la Kagera, sans être en possession d'une autorisation;

Attendu que le prévenu est en aveu, que les faits mis à charge ont été établis;

Attendu qu'il y a lieu de protéger la réserve intégrale des Parcs Nationaux contre la pénétration des indigènes, qu'il y a lieu de prononcer une S.P.P. servant d'exemple;

Attendu que le prévenu est en état d'arrestation depuis 21 août;

Pour tous ces motifs :

~~Attendu qu'il résulte des débats à l'audience que le prévenu~~

Le Juge de Police statuant contradictoirement;

Où il le prévenu en ses dires et moyens de défense ;

Vu le décret du 5.7.1948 sur la réorganisation judiciaire du Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 11.7.1933 et ses modifications rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ORU n° 11/82 du 21.6. et formant le Code de Procédure Pénale;

Vu le décret du 26 novembre 1934, spécialement en ses articles 9 et 10

Condamnons le nommé KARANGWA, prévenu préqualifié du chef d'infraction à l'article 9 du Décret du 26 novembre 1934

~~Le condamnons du chef de~~

~~Le renvoyons des poursuites du chef de~~

~~Soit au total à quinze~~ jours de servitude pénale principale,

à une amende de - francs, ou en cas de non paiement de cette amende dans le délai de - jours, à - jours de servitude pénale subsidiaire.

Aux frais du procès s'élevant à 29 francs, ou en cas de non paiement de ces frais dans le délai de légal jours, à 2 jours de contrainte par corps.

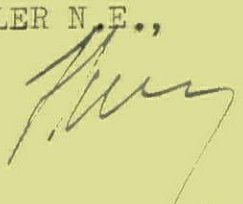
Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le nommé

- à -  
faute de s'exécuter dans le délai de - jours à - jours de contrainte par corps.

Prononçons la confiscation de (ou la mainlevée de la saisie) -

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Kibungu  
le trente et unième jour du mois d'août 1958

Le Juge de Police,  
MULLER N.E.,



Etat des frais  
P.V.O.P.J. 8  
Citations  
Audience 18  
Jugement 13  
Total : 29 francs

# ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ

L'an mil neuf cent *cinquante neuf*, le *trentième* *un* *ième* jour du mois d'*août*

Le soussigné, gardien de la prison de *Kibungu*

déclare que le nommé *GATA BAZI*

à été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite au registre d'écrou, sous le N° *255/59*

Date d'incarcération *27/8/59*

Date de sortie : fin de S.P.P. *26/9/59*

fin de S. P. S. ....

fin de C. P. C. ....

Le Gardien,

*W. B. / d*

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu

le vingt huitième jour du mois d'août 1900 cinquante neuf

en cause du M.P. contre le nommé GATABAZI, fils de RYEZIMBERE (ev) et de NYIRABUDAMARI (dcd) mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyizihira, s/chefferie Zaza, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu et y résidant, mineur, sans condamnation antérieure connue

prévenu d'avoir à KAGASHI, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, Ruanda

~~commis~~ le 21 août soustrait frauduleusement au nommé KAGIMBURA, fils de Sina-shobeje (dcd) et de Mujawingoma (ev) résidant à Kagashi, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, une somme de 600,-Francs.

Fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L.II.

Nous avons été assisté de Monsieur Mubumbyi Barnabé, interprète assermenté

Le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~), et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu préqualifié. qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600.-Francs.

Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.

Q. Vous avez un travail, une occupation ?

R. Non.

Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.

R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.

Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent.

R. J'ai pris l'argent vers 15<sup>00</sup> heures. Sur la cruche il y avait un couvercle ~~qui nous a déclaré~~ : ~~simplement~~ <sup>A comparu ensuite,</sup> posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé <sup>nommé</sup> une quantité de l'argent.

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu

le vingt huitième jour du mois d'août 1900 cinquante neuf

en cause du M.P. contre le nommé GATABAZI, fils de RYEZIMBERE (ev) et de NYIRABUDAMARI (dcd) mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyizihira, s/chefferie Zaza, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu et y résidant, mineur, sans condamnation antérieure connue

prévenu d'avoir à KAGASHI, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, Ruanda

~~comme~~ le 21 août soustrait frauduleusement au nommé KAGIMBURA, fils de Sina-shobeje (dcd) et de Mujawingoma (ev) résidant à Kagashi, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, une somme de 600,-Francs.

Fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L.II.

Nous avons été assisté de Monsieur Mubumbyi Barnabé, interprète assermenté

Le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~), et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu préqualifié. qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600.-Francs.

Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.

Q. Vous avez un travail, une occupation ?

R. Non.

Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.

R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.

Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent

~~A comparu ensuite,~~ nommé

R. J'ai pris l'argent vers 15<sup>00</sup> heures. Sur la cruche il y avait un couvercle qui nous a déclaré : simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé une quantité de l'argent.

## Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné MULLER Nicolas Eugène

siégeant comme Juge de Police en audience publique à Kibungu

le vingt huitième jour du mois d'août 1900 cinquante neuf

en cause du M.P. contre le nommé GATABAZI, fils de RYEZIMBERE (ev) et de

NYIRABUDAMARI (dcd) mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyizihira, s/chefferie Zaža, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu et y résidant, mineur, sans condamnation antérieure connue

prévenu d'avoir à KAGASHI, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, Ruanda

~~commis~~ le 21 août soustrait frauduleusement au nommé KAGIMBURA, fils de Sina-shobeje (dcd) et de Mujawingoma (ev) résidant à Kagashi, chefferie du Gihunya, territoire de Kibungu, une somme de 600,-Francs.

Fait prévu et puni à l'article 79 et l'article 80 du C.P.C. L.II.

Nous avons été assisté de Monsieur Mubumbyi Barnabé, interprète assermenté

Le prévenu est présent il comparait

(volontairement), (~~sur citation~~), (~~sur sommation verbale~~), et renonce expressément à la formalité de la citation.

Nous avons entendu successivement et sous la foi du serment le nommé GATABAZI, prévenu préqualifié. qui nous a déclaré

Q. Vous êtes prévenu d'avoir le 21 août 1959 à Kagashi dans la maison du nommé Kagimbura soustrait frauduleusement une somme de 600.-Francs.

Qu'avez-vous à dire pour votre défense ?

R. Je voyais que Kagimbura mettait son argent dans une cruche se trouvant à côté de son lit et comme j'étais dépourvu d'argent j'ai pris une partie pendant son absence.

Q. Vous avez un travail, une occupation ?

R. Non.

Q. A quoi avez-vous utilisé la somme de 250 Francs.

R. J'ai acheté des vivres, des boissons et des cigarettes.

Q. Quand et de quelle façon avez-vous soustrait l'argent

R. J'ai pris l'argent vers 15<sup>00</sup> heures. Sur la cruche il y avait un couvercle <sup>A-comparu ensuite,</sup> <sup>nommé</sup> qui nous a déclaré : simplement posé sur la cruche que j'ai soulevé et j'ai enlevé une quantité de l'argent.

4527 / 4<sup>me</sup> / 2/02 / Ku.  
28.8.49

CONGO BELGE — BELGISCH-CONGO  
**SERVICE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
 DIENST DER TELEVERBINDINGEN

Arrivé à :  
 Aangekomen :  
 28-8-49 12  
 T.S.F.  
 Heure :  
 Ur :

NUMERO Nummer	ORIGINE Oorsprong	MOTS Woorden	DATE Datum	HEURE Uur	VIA Via
185	Kiloh	2658	28	12	

Indications de service  
 taxées  
 Betaalde dienstaanwijzingen

**TÉLÉGRAMME**  
 Telegram

Explication des abréviations admises pour les indications de service taxées :  
 Verklaring van de afkortingen toegelaten voor de betaalde dienstaanwijzingen :  
 RP = Réponse payée.  
 Antwoord betaald.  
 LT = Télégramme lettre.  
 Brieftelegram.  
 CR = Accusé de récep.  
 Kennisgeving van ontvangst.  
 TC = Collationnement.  
 Te collationneren.

*Message*  
*reçu*

La Colonie n'est soumise à aucune responsabilité en raison de la correspondance privée par voie télégraphique.  
 De Kolonie is niet verantwoordelijk wat betreft de private correspondentie langs telegrafische weg.

(Ordonnance législative n° 254/Télec. du 23 août 1940.)  
 (Wetgevende ordonnantie nr. 254/Telev. van 23 augustus 1940.)

50528/d. 14/1/49 uit 304328  
 change service en...  
 ...  
 ...

29.8.1959

TELEGRAMME ETAT

ADRESSE: PARQUET KIGALI

CITATION: N\* 3-323 28/JUST 2/02/M

MINEUR 17 ANS ETRE PREVENU VOL SIMPLE  
SIX CENTS FRANCS DONT TROIS CENTS  
CINQUANTE RESTITUES STOP  
DEMANDE SI PREVENU PEUT ETRE JUGE PAR  
TRIBUNAL POLICE OU TRANSFERE PARQUET  
FULLSTOP

TRIBUNAL POLICE

EXPEDITEUR: Monsieur le Juge du Tribunal de Police à  
KIBUNGU.-

# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt septième  
jour du mois de Août  
Nous, VAN ESPEN.L. Officier de Police Judiciaire à compétence générale  
en Territoire de Kibungu  
Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,  
saisi le nommé GATABAZI fils de Ryezimbere(ev.)  
et de Nyirabudamari (+), originaire du Territoire de Kibungu  
chefferie Gihunya, sous-chefferie Zaza  
colline Cyizihira, résidant à Cyizihira  
inculpé de Vol et attendu que l'infraction commise par cet  
indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale  
et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-  
rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

VAN ESPEN.J.

arrêté le 27/8/59

par .....

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.



# PRO=JUSTITIA

## PROCÈS-VERBAL D'ARRESTATION

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt septième  
jour du mois de Août

Nous, VAN ESPEN.L. Officier de Police Judiciaire à compétence générale  
en Territoire de Kibungu

Avons, en vertu de l'article 6 du Code de Procédure Pénale,

saisi le nommé GATABAZI fils de Ryezimbere(ev.)

et de Nyirabudomari (+), originaire du Territoire de Kibungu

chefferie Gihunya, sous-chefferie Zaza

colline Cyizihira, résidant à Cyizihira

inculpé de Vol et attendu que l'infraction commise par cet

indigène est punissable de-(1) plus de deux mois-(2) au moins six mois de servitude pénale

et-(1) qu'elle est flagrante ou réputée telle-(2) que nous avons recueilli des indices sé-

rieux de culpabilité, nous l'avons fait conduire à la prison de Kibungu.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire.

VAN ESPEN.J.

arrêté le 27/8/59

par .....

(1) (2) Si la saisie se fait en dehors d'un rayon de 25 km. du lieu où se trouve l'autorité judiciaire chargée de poursuivre ou de réprimer l'infraction.

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, devant nous Jacques PETIT, Administrateur de Territoire, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, nous trouvant à Kibale, comparait le nommé KAGIMBURA, p. Sinashebeje +, m. Mujawingoma e.v., umututsi des abagesera, originaire de Ntaga, Sous-chefferie Kagashi, Gihunya de Kibungu et y résidant, éleveur, marié à Nyirabahire, 1 enfant, 3 têtes de gros bétail sans condamnation antérieure, âgé de 24 ans, lequel serment prêté, déclare;

Le mardi 18 août 1959, le nommé MUTABAZI de Cyizihira, est venu chez moi déclarant être mon parent. Il y est resté jusqu'au vendredi 21. Le samedi matin, j'ai demandé à ma femme de me donner de l'argent. Elle a constaté que dans la cruche se trouvant en dessous de notre lit et qui contenait 1.500 francs, il ne restait que 1.000 francs. J'ai demandé où se trouvait Kagimbura, il était parti sans rien dire. Je l'ai suivi à Ntaga puis au marché de Rubona où je l'ai trouvé coussant des capitulas. Je l'ai arrêté et l'ai conduit d'abord avec des policiers chez le sous-chef de Rubano (Kigali), il était absent. Je l'ai conduit chez le sous-chef Rusurabeza (Bibungu) devant le sous-chef Rusurabeza et les conseillers de sous-chefferie GAKEMBA et KARONKANO, il reconnut avoir volé et me restitué 350 fr.

#### Le comparant

Le même jour comparait le nommé GATABAZI, p. Ryezimbere e.v., m. Nyirabudamari +, mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire de Cyizihira, sous-chefferie Zaza, Gihunya de Kibungu, y résidant, mineur lequel répond comme suit:

Q. Reconnaissez vous avoir volé, le 21 août, le somme de 600 francs au détriment de Kagimbura ?

R. Oui.

Q. Où avez vous trouvé cet argent ?

R. Dans une cruche (akabindi) sous le lit du volé.

Q. Qu'avez vous fait avec le solde de l'argent soit 250 francs ?

R. Je l'ai "mangé".

Q. Comment ?

R. J'ai fait réparer mon capitula, j'ai acheté de la bière.

Q. Pour 250 francs ?

R. J'ai acheté pour 80 francs de bière que j'ai bue avec d'autres, un capitula neuf KK de 90 francs, un régime de banane de 30 fr, 2 paquet de cigarettés pour 16 fr, je ne me rappelle pas le reste.

Le comparant

*Je soussigné le Procureur P.J. soussigné*

*[Signature]*

L'an mil neuf cent cinquante neuf, le vingt sixième jour du mois d'août, devant nous Jacques PETIT, Administrateur de Territoire, Officier de Police Judiciaire à compétence générale en Territoire de Kibungu, nous trouvant à Kibale, comparait le nommé KAGIMBURA, p. Sinashebeje +, m. Mujawingoma e.v., umututsi des abagesera, originaire de Ntaga, Sous-chefferie Kagashi, Gihunya de Kibungu et y résidant, éleveur, marié à Nyirabahire, 1 enfant, 3 têtes de gros bétail sans condamnation antérieures, âgé de 24 ans, lequel serment prêté, déclare;

Le mardi 18 août 1959, le nommé MUTABAZI de Gyizihira, est venu chez moi déclarant être mon parent. Il y est resté jusqu'au vendredi 21. Le samedi matin, j'ai demandé à ma femme de me donner de l'argent. Elle a constaté que dans la cruche se trouvant en dessous de notre lit et qui contenait 1.500 francs, il ne restait que 1.000 francs. J'ai demandé où se trouvait Kagimbura, il était parti sans rien dire. Je l'ai suivi à Ntaga puis au marché de Rubona où je l'ai trouvé couvant des capitulas. Je l'ai arrêté et l'ai conduit d'abord avec des policiers chez le sous-chef de Rubano (Kigali), il était absent. Je l'ai conduit chez le sous-chef Rusurabeza (Bibungu) devant le sous-chef Rusurabeza et les conseillers de sous-chefferie GAKEMBA et KARONKANO, il reconnut avoir volé et me restitué 350 fr.

Le comparant  
(empreinte digitale)

Le même jour comparait le nommé GATABAZI, p. Ryezimbere e.v., m. Nyirabudamari +, mututsi des abagesera, âgé de 17 ans environ, originaire de Gyizihira, sous-chefferie Zaza, Gihunya de Kibungu, y résidant, mineur lequel répond comme suit:

Q. Reconnaissez vous avoir volé, le 21 août, le somme de 600 francs au détriment de Kagimbura ?

R. Oui.

Q. Où avez vous trouvé cet argent ?

R. Dans une cruche (akabindi) sous le lit du volé.

Q. Qu'avez vous fait avec le solde de l'argent soit 250 francs ?

R. Je l'ai "mangé".

Q. Comment ?

R. J'ai fait réparé mon capitula, j'ai acheté de la bière.

Q. Pour 250 francs ?

R. J'ai acheté pou 80 francs de bière que j'ai bue avec d'autres, un capitula neuf KK de 90 francs, un régime de banane de 30 fr, 2 paquet de cigarettes pour 16 fr, je ne me rappelle pas le reste.

Le comparant  
(empreinte digitale)

Je jure que G. précité P.V. et suivis  
se J. PETIT

Pour copie certifiée conforme  
Kibungu, le 11.8.59

HULLER  
AFA.